
ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 57

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE
(FANFANI)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(TOGNI)

COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

E COL MINISTRO DELLE FINANZE
(PELLA)

Approvazione dei seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Francia, il 15 maggio 1947: *a*) Protocollo regolante l'emigrazione di minatori italiani in Francia e la corrispondente fornitura francese di carbone all'Italia; *b*) Convenzione annessa al Protocollo suddetto che fissa la ripartizione per provenienza e qualità nonchè il prezzo di cessione e le condizioni di consegna di carbone all'Italia; *c*) Scambio di Note per l'entrata in vigore del Protocollo, di cui alla lettera *a*), effettuato in Roma il 17 maggio 1947

Seduta del 1° dicembre 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — Sono stati firmati a Roma, il 15 maggio 1947, fra l'Italia e la Francia: un Protocollo regolante l'emigrazione di minatori italiani in Francia e la corrispondente fornitura di carbone francese all'Italia, una Convenzione annessa ed uno scambio di Note.

Il Protocollo di cui si tratta stabilisce, in sostanza, l'emigrazione verso la Francia, durante il 1947, di 25.000 minatori italiani

nel quadro generale delle intese italo-francesi del 21 marzo 1947. Con lo stesso Protocollo la Francia si impegna a consentire l'esportazione verso l'Italia di carbone per quantitativi commisurati alle giornate di lavoro compiute dai minatori italiani nelle miniere francesi. Il pagamento di tali forniture di carbone avrà luogo per il tramite del normale conto di compensazione italo-francese e soltanto in casi eccezionali attraverso il conto

« lavoratori italiani » stabilito con lo scambio di Note del 5 marzo 1947.

Al Protocollo suddetto è allegata una Convenzione che stabilisce le qualità, i prezzi e le condizioni di trasporto del carbone che la Francia fornirà all'Italia.

Il Protocollo è entrato in vigore il 15 maggio 1947 e fa parte integrante dell'Accordo italo-francese del 21 marzo 1947 del quale subisce le sorti. La Convenzione è pure entrata in vigore il 15 maggio e può essere sottoposta a revisione ogni sei mesi.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Francia, il 15 maggio 1947:

a) Protocollo regolante l'emigrazione di minatori italiani in Francia e la corrispondente fornitura francese di carbone all'Italia;

b) Convenzione annessa al Protocollo suddetto che fissa la ripartizione per provenienza e qualità nonché il prezzo di cessione e le condizioni di consegna di carbone all'Italia;

c) Scambio di Note per l'entrata in vigore del Protocollo di cui alla lettera a, effettuato in Roma il 17 maggio 1947.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore alla data della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 17 maggio 1947.

**PROTOCOLLO REGOLANTE L'EMIGRAZIONE DI MINATORI ITALIANI IN FRANCIA
E LA CORRISPONDENTE FORNITURA DI CARBONE FRANCESE ALL'ITALIA CON
CONVENZIONE ANNESSA E SCAMBIO DI NOTE**

**PROTOCOLE RÉGLANT L'ÉMIGRATION DE MINEURS ITALIENS EN FRANCE
ET LA FOURNITURE FRANÇAISE CORRESPONDANTE DE CHARBON À L'ITALIE**

Comme suite à l'Accord pour l'émigration entre la France et l'Italie, signé à Rome le 21 mars 1947, le Gouvernement italien et le Gouvernement français ont convenu ce qui suit:

ART. 1^{er}.

Les deux Gouvernements conviennent d'unir leurs efforts, dans le cadre de l'Accord pour l'émigration du 21 mars 1947, afin de permettre, d'ici fin 1947, l'entrée en France de 25.000 mineurs italiens (manoeuvres de force), à la cadence minimum de 2.000 par mois, à porter dès que possible à 3.000 par mois.

ART. 2.

Les Autorités italiennes feront le nécessaire pour l'installation à Bordighera d'un centre de recrutement réservé exclusivement aux mineurs et dont la mise en service normal aura lieu, dans toute la mesure du possible, avant le 15 mai 1947. Les candidats mineurs seront exclusivement dirigés sur le centre de Bordighera, qui fonctionnera dans les conditions prévues par l'Accord du 21 mars 1947, notamment en ce qui concerne les contrôles effectués avec la participation des représentants de l'O. N. I.

ART. 3.

Sur demande du travailleur et au moment de son départ, l'O. N. I. à Bordighera adressera un mandat de 2.000 liras à la personne dont il aura indiqué l'adresse; cette somme sera à valoir sur la prime d'engagement de 2.000 francs stipulée à l'article 17 de l'Accord du 21 mars 1947.

ART. 4.

Afin d'assurer la plus large base possible au recrutement spécial ci-dessus défini, l'Administration italienne assurera, dans les régions définies par la Commission Technique permanente prévue par l'Accord du 21 mars 1947, la plus large diffusion à l'affiche et à l'opuscule d'information, dont les modèles, annexés au présent Protocole, ont été approuvés par le Ministère du Travail italien. Elle se chargera notamment de mettre les Offices du Travail et les Offices de chômage en condition de distribuer l'opuscule, destiné à être examiné et conservé par les travailleurs, pour les informer complètement et objectivement des conditions du contrat de travail avec les charbonnages français et des avantages particuliers au Statut du mineur français.

ART. 5.

Le Gouvernement français fournira chaque mois à l'Italie une quantité de charbon, déterminée à raison de 150 kgs. pour chaque journée de travail effectuée au fond dans les charbonnages français par les travailleurs italiens.

Cette base sera élevée à 155 kgs. par journée de travail au fond dès que le nombre total des travailleurs italiens du fond dans les charbonnages français aura atteint 5.000 unités.

Cette nouvelle base sera augmentée ultérieurement de 5 kgs. pour chaque nouvel échelon de 5.000 unités de travailleurs italiens occupés au fond dans les charbonnages français.

Indépendamment de ce qui précède, la base de 150 kgs. par journée de travail effectuée au fond; augmentée éventuellement comme prévu au paragraphe précédent, sera majorée de 10 kgs. pour chaque accroissement de 30 kgs. de la moyenne générale du rendement individuel du fond de l'ensemble des charbonnages français, au delà du niveau actuel de 970 kgs.

Cette quantité ne pourra en aucun cas dépasser 200 kgs. par journée de travail effectuée au fond.

ART. 6.

En application du premier paragraphe de l'article 5 les livraisons de charbon relatives aux ouvriers émigrés après l'entrée en vigueur du présent Protocole, seront effectuées dans le délai prévu à l'article 8 suivant.

Les quantités relatives aux ouvriers italiens travaillant au fond antérieurement au jour de l'entrée en vigueur du présent Protocole, seront acquises à partir de ce jour mais ne seront livrables qu'à dater du moment où le nombre total des mineurs italiens travaillant au fond atteindra 5.000 unités.

ART. 7.

La répartition par provenances et par qualités, ainsi que les prix de cession et les conditions de livraison de cette fourniture de charbon, sont fixés par Convention, révisable tous les six mois entre les Administrations compétentes des deux Pays, compte tenu de leurs possibilités et besoins respectifs.

ART. 8.

A la fin de chaque mois, le Gouvernement français communiquera au Gouvernement italien le nombre total des journées de travail effectuées au fond par les mineurs italiens en France, ainsi que la moyenne générale du rendement individuel du fond de l'ensemble des charbonnages français pour le mois précédent.

A l'aide de ces données sera déterminé, conformément à la Convention annexe prévue à l'article 7, le montant total des fournitures de charbon que la France devra livrer à l'Italie le mois suivant.

ART. 9.

Le Gouvernement italien et le Gouvernement français accompliront simultanément des démarches auprès de l'European Coal Organisation (E. C. O.) afin d'obtenir que les fournitures de charbon, mentionnées au présent Protocole, soient totalement exclues du Pool A.

Il reste entendu que, si l'E. C. O. décidait de comptabiliser sur le Pool A. plus du 30 pour cent des fournitures sus-indiquées, le Gouvernement italien et le Gouvernement français se mettraient immédiatement en contact en vue d'adopter les mesures nécessaires.

ART. 10.

Le paiement des fournitures françaises de charbon à l'Italie, quelles que soient leurs origines, s'effectuera pour moitié par le jeu du compte de compensation mentionné à l'article 1 de l'Accord de paiement entre l'Italie et la France signé à Rome le 22 décembre 1946, et pour moitié par le jeu du « compte travailleurs italiens » établi en vertu de l'échange de lettres du 5 mars 1947.

Toutefois, dans le but d'assurer la régularité des fournitures en question, il est convenu que, dans le cas où le plafond de 800.000.000 de francs, prévu à l'Accord de paiement sus-indiqué, viendrait à être atteint, le paiement s'effectuerait en entier par le jeu du « compte travailleurs italiens », et ceci jusqu'à ce que les deux Gouvernements aient conclu les accords nécessaires pour obtenir un fonctionnement normal du compte de compensation.

ART. 11.

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de la mise en service effectif du centre de Bordighera, qui sera constatée d'un commun accord par les représentants des Administrations compétentes des deux Pays.

Il constitue partie intégrante de l'Accord pour l'émigration entre l'Italie et la France, signé à Rome le 21 mars 1947, et subira le même sort que ce dernier.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 15 mai 1947.

Pour l'Italie:

SFORZA

Pour la France:

G. BALAY

CONVENTION ANNEXE AU PROTOCOLE DU 15 MAI FIXANT LA RÉPARTITION
PAR PROVENANCES ET PAR LES QUALITÉS AINSI QUE LES PRIX DE CÉSSION
ET LES CONDITIONS DE LIVRAISON DE CHARBON À L'ITALIE

ART. 1^{er}.

Les fournitures françaises de charbon à l'Italie, visées à l'article 5 du protocole du 15 mai 1947, seront réparties comme suit, par provenances et qualités:

50 pour cent de charbon à gaz pour la distillation, en provenance des Etats-Unis d'Amérique;

25 pour cent de charbon à gaz pour la distillation, criblé, en provenance du bassin lorrain;

10 pour cent de charbon maigre calibré;

5 pour cent coke métallurgique pour haut-fourneau avec un tonnage maximum de 1.000 tonnes par mois. Dans le cas où les 5 pour cent du tonnage total mensuel dépasseraient 1.000 tonnes, le complément du poste coke métallurgique serait livré en criblé de Lorraine;

10 pour cent de fines vapeur.

ART. 2.

Les caractéristiques des charbons énumérés à l'article 1^{er} seront les suivantes:

SORTES DE COMBUSTIBLES	Matières volatiles %	Teneur en cendres %	Calibrage	Pouvoir calorifique supérieur sur charbon sec	Soufre %	Humidité %
Charbon américain	30 à 36	6 à 13 moyen. 10	60 % maximum de fines	7000 à 7500	1,3 max.	2 à 4
Charbon lorrain	30 à 35	8 à 10	sup. à 80 mm.	7000 à 7500	1,2 max.	2 à 3
Calibrés maigres	5 à 14	7 à 13	50 % 15/30 50 % 50/80	7000 à 7500	1,2 max.	3
Coke pour haut fourneau . .		11 max.	50 % 40/60 50 % 60/120		1	5
Fines vapeur	15 à 25	15 à 20	0/10	6.500	1,3 max.	3 à 4

ART. 3.

Les prix des charbons français seront les suivants:

Criblés lorrains	3.400 Frs. français
Calibrés maigres ,	4,000 »
Coke métallurgique pour haut-fourneau	4.500 »
Fines vapeu	2.550 »

Ces prix s'entendent la tonne franco Modane. Toutefois, pour les calibrés maigres, ils pourront s'entendre franco Modane ou franco Vintimille.

Les prix des charbons américains seront établis en francs français en transformant les prix exprimés en dollars en francs français au cours du change officiel du dollar en France au jour de la livraison. Ces prix s'entendent C. I. F. ports italiens.

ART. 4.

Le charbon américain sera livré sur bateau au port italien qui sera désigné en temps opportun au Ministère de la Production Industrielle (Direction des Mines) par le Comité Interministériel des Charbons auprès du Ministère italien de l'Industrie et du Commerce. Les frais éventuels de surestarie seront à la charge du Gouvernement italien.

Le transport du charbon français sera effectué du lieu d'origine jusqu'au lieu de destination, sur wagons français.

ART. 5.

Dans le cas où, pour une cause indépendante de la volonté du Gouvernement italien et du Gouvernement français, la France serait dans l'impossibilité d'expédier à l'Italie 50 pour cent de sa fourniture totale en charbon américain, le Gouvernement français effectuera, pendant la période durant laquelle les livraisons en question ne seront pas possibles, ses fournitures de charbon à l'Italie sur les bases et proportions suivantes:

50 pour cent de charbon à gas pour la distillation, criblé, en provenance du bassin lorrain;

20 pour cent de charbon maigre calibré;

20 pour cent de fines vapeur;

10 pour cent de coke métallurgique pour haut-fourneau, avec un maximum de 2.000 tonnes par mois. Dans le cas où les 10 pour cent du tonnage total mensuel dépasseraient 2.000 tonnes, le complément du poste coke métallurgique serait livré en criblé de Lorraine.

ART. 6.

La présente Convention est valable pour six mois à dater du jour de l'entrée en vigueur du protocole du 15 mai 1947. Sous réserve d'un préavis d'un mois elle pourra être révisée d'un commun accord entre les deux Gouvernements et ainsi de suite par périodes de six mois. Dans le cas où un accord ne pourrait être trouvé sur une formule de révision, la convention serait reconduite pour une nouvelle période de six mois.

Toutefois le Gouvernement français se réserve en tout état de cause la possibilité de réviser les prix à la fin de chaque période de six mois ou, à tout moment, après la première période de six mois, en cas d'augmentation des salaires des mineurs supérieure à 5 pour cent.

FAIT, en double exemplaire, à Rome, le 15 mai 1947.

Pour l'Italie:

SFORZA

Pour la France:

G. BALAY

Roma, 17 maggio 1947

Signor Incaricato d'Affari,

Ho l'onore di informarLa che il centro di Bordighera, previsto dal Protocollo concernente l'emigrazione dei minatori italiani in Francia e la corrispondente fornitura di carbone all'Italia, firmato a Roma il 15 maggio 1947, è stato oggi messo in efficienza.

Il Protocollo predetto entrerà quindi in vigore a partire dalla data odierna.

Le sarò grato, signor Incaricato d'Affari, se ella mi vorrà confermare che il Governo francese è d'accordo su quanto precede.

Voglia gradire, Signor Incaricato d'Affari, i sensi della mia alta considerazione.

SFORZA

Al Signor GEORGES BALAY

Incaricato d'Affari di Francia
Roma

Rome, le 17 mai 1947

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 17 de ce mois vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« J'ai l'honneur de vous informer que le Centre de Bordighera, prévu par l'accord relatif à l'émigration des mineurs italiens en France et à la fourniture correspondante de charbon français à l'Italie, signé à Rome le 15 mai 1947, a commencé à fonctionner aujourd'hui.

« Le Protocole précité entrera par conséquent en vigueur à compter d'aujourd'hui.

« Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Chargé d'Affaires, de vouloir bien me confirmer que le Gouvernement français est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

G. BALAY

Monsieur le Comte SFORZA

Ministre des Affaires Etrangères
Rome